

## 1. ORGANISATION DES ETUDES

### 1.1. Organisation temporelle

Les bâtiments de l'IUT sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h à 19h, et sur demande le samedi de 8h à 13h. Les cours ou examens ne peuvent pas se tenir en dehors des horaires d'ouverture de l'IUT.

Aucun enseignement ni aucune modalité d'évaluation n'a lieu pendant les dates de congés universitaires fixées chaque année par le conseil d'IUT.

Le jeudi après-midi est réservé aux activités physiques, sportives et d'expression organisées par l'université, ainsi qu'aux éventuelles épreuves les concernant.

Cependant, à titre exceptionnel, des enseignements peuvent être positionnés sur ce créneau avec l'accord explicite des étudiants concernés.

Les emplois du temps ménagent une pause méridienne d'au moins une heure, dans le créneau de 11h45 à 14h.

Le calendrier de la formation est détaillé au chapitre département du livret de l'étudiant.

### 1.2. Organisation des enseignements

Le DUT est structuré en 4 semestres, eux-mêmes composés d'unités d'enseignement (UE) qui comportent plusieurs modules. Le DUT sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 ECTS, à raison de 30 ECTS par semestre.

Quatre types d'enseignements sont assurés : cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et projets tuteurés.

### 1.3. Assiduité (extrait du règlement intérieur de l'IUT)

*Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, « l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire ».*

*Lors de la délibération en vue de la validation d'un semestre, du passage au semestre suivant ou de la délivrance du diplôme, le jury appréciera le respect de l'obligation d'assiduité. Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, le non-respect de l'assiduité est susceptible de remettre en cause la validation du semestre et la délivrance du diplôme par le jury.*

*Un nombre trop important d'absences même justifiées peut conduire à la non-validation du semestre si la situation particulière de l'étudiant ne permet pas à l'équipe pédagogique de s'assurer de l'acquisition des savoirs.*

#### 1.3.1. Justification des absences

*Toute absence est considérée a priori comme non-justifiée. La validité de la justification est laissée à l'appréciation du chef de département et/ou directeur des études.*

*Toute absence doit être signalée le jour même, et justifiée par la remise d'un document original dans les 2 jours qui suivent le retour de l'étudiant. Au-delà de ce délai, les justificatifs pourront être refusés.*

#### 1.3.2. Absence aux activités pédagogiques

*L'étudiant qui arrive en retard ou perturbe le déroulement d'une activité pédagogique peut être exclu ; il sera alors considéré comme absent.*

*Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'un avertissement écrit ou oral. En cas de récidive après l'avertissement, l'étudiant ne bénéficiera plus des critères automatiques de validation ou de redoublement.*

*Le département peut préciser les modalités d'application.*

#### 1.3.3. Absence aux contrôles

*En cas d'absence reconnue justifiée, les modalités de calcul de la note du module et l'organisation éventuelle d'un contrôle de remplacement sont laissées à l'appréciation de l'enseignant, si l'organisation*

des enseignements le permet. En cas d'absence au contrôle de rattrapage, l'étudiant ne pourra bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage.

Une absence non justifiée à une séance de travail noté entraîne l'attribution de la note 0/20.

Le département peut préciser les modalités d'application.

#### 1.4. Stages et projets en entreprise

Le programme de la formation prévoit une ou deux périodes de stage obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil du stage et le directeur de l'IUT, ou le chef de département par délégation. Le stage ne peut pas commencer avant la signature de cette convention.

Les projets tuteurés réalisés pour une entreprise et / ou qui se déroulent pour partie dans l'entreprise font également l'objet d'une convention.

## 2. CONTROLE DES CONNAISSANCES

### 2.1. Modalités

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier. Il est réalisé sous forme de devoirs sur table avec et sans documents, d'interrogations écrites ou orales, programmées ou non, d'exercices de travaux pratiques, de compte-rendu, exposés, rapports écrits, dossiers et toute autre activité pédagogique notée par l'enseignant.

Les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiants en début de semestre.

Accès à la salle. Pour être autorisé à composer, l'étudiant peut être amené à présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité, émarger, et s'installer à la place qui lui est attribuée par le surveillant de l'épreuve.

Retard. Dès lors que le sujet est distribué, l'étudiant peut se voir refuser l'accès à la salle, et sera considéré comme absent.

Documents et matériels autorisés. La possibilité d'utiliser des documents et matériels, y compris sur support numérique (électronique), est soumise à autorisation expresse. A défaut d'indication explicite, tous documents et matériels sont réputés interdits.

### 2.2. Bonus sport

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques, sportives et d'expression à l'université, une bonification peut être attribuée par l'enseignant responsable des activités physiques, sportives et d'expression pour chaque semestre.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent se déclarer au service des sports de l'IUT dès le début du semestre.

La bonification est attribuée selon la grille suivante. Elle vient s'ajouter à la moyenne générale du semestre. Elle est cumulable avec d'autres formes de bonification.

Bonification	Note de sport	Bonification	Note de sport
0,2	20/20	0,15	15/20
0,19	19/20	0,14	14/20
0,18	18/20	0,13	13/20
0,17	17/20	0,12	12/20
0,16	16/20	0,11	11/20

Cette bonification sera prise en compte lors de la délibération du jury relative à la validation des semestres et à l'attribution du diplôme et figurera sur le relevé de notes définitif de l'étudiant.

### 2.3. Communication des notes

Tout relevé de notes préalable au jury ne revêt qu'un caractère déclaratif et provisoire, et les notes attribuées par les correcteurs, éventuellement communiquées aux étudiants avant la tenue du jury, ne constituent que des actes préparatoires, susceptibles d'être modifiés par le jury.

### 3. VALIDATION D'UN SEMESTRE ET DEROULEMENT DES ETUDES

#### 3.1. Validation d'un semestre (extrait de l'article 20 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif aux DUT)

« La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chaque unité d'enseignement
- la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ce semestre. »

Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, le non-respect de l'assiduité est susceptible de remettre en cause la validation du semestre et la délivrance du diplôme par le jury.

« Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits européens [ECTS] correspondants. »

Un semestre validé ne peut être refait.

#### 3.2. Règles de passage et de redoublement (extrait de l'article 22 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif aux DUT)

« La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et a une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une unité d'enseignement au moins ;
- l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et a une moyenne égale ou supérieure à 8 dans chacune des unités d'enseignement dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.]

En outre l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du diplôme.

Durant la totalité du cursus conduisant au DUT, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

Dans le cas d'un redoublement de semestre, si l'étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant. »

#### 3.3. Jurys

Les jurys sont précédés de commissions préparatoires au sein des départements et sont présidés par le chef du département concerné. Elles soumettent des propositions au jury. Les étudiants en sont informés par voie d'affichage. Ceux qui le souhaitent peuvent porter à la connaissance du jury de nouveaux éléments susceptibles de modifier la proposition de la commission avant que le jury ne se tienne.

« Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT.

Ces jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, des enseignants-chercheurs, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures [...]. » (Extrait de l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif aux DUT)

Les jurys délibèrent souverainement au vu de l'ensemble des résultats, notes et appréciations obtenus par les étudiants. Ils tiendront en particulier le plus grand compte du travail, de l'assiduité, de la progression des étudiants en cours de scolarité et de leur participation aux différentes activités.

Les résultats du jury sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

## 4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### 4.1. Fraude

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou contrôles, tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant. Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

La sanction encourue en cas de fraude aux examens peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

### 4.2. Atteinte au bon fonctionnement de l'établissement

Tout usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

## 5. MODALITES D'ENSEIGNEMENT ET D'EVALUATION ADAPTEES AUX ETUDIANTS A STATUT SPECIFIQUE

L'IUT de La Rochelle offre des modalités pédagogiques prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières.

Ce régime spécifique inclut des modalités pédagogiques appropriées (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle des connaissances, etc.). L'étudiant concerné peut éventuellement bénéficier d'une dispense d'assiduité à certains enseignements.

L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation.

Hormis pour les étudiants présentant un handicap, qui font l'objet d'une procédure spécifique décrite au 5.1., il appartient à l'étudiant concerné de solliciter par écrit un rendez-vous avec le responsable de sa formation pour faire état de ses contraintes et rechercher les adaptations que l'IUT peut rendre possibles en vue de favoriser sa réussite. Un contrat pédagogique est établi à cette fin entre l'étudiant et l'équipe pédagogique. Il vise à favoriser la réussite de l'étudiant. Il récapitule d'une part les aménagements d'études mis en place par les enseignants et d'autre part les engagements pris par l'étudiant.

Pour pouvoir bénéficier d'un aménagement lié à son statut spécifique, l'étudiant doit solliciter le chef de département avant le 15 septembre de l'année universitaire au titre de laquelle il demande un aménagement. Au-delà de cette date, l'IUT ne peut garantir la mise en œuvre d'aménagements. Notamment, une demande d'aménagement d'épreuve ne pourra pas toujours être satisfaite si elle est présentée à une date trop proche de l'épreuve concernée.

L'étudiant se doit d'avertir le secrétariat du département de tout changement de situation dans un délai d'une semaine pour un nouvel examen de cette situation.

Sont notamment mis en place des dispositifs particuliers pour les publics à statut spécifique suivants (liste non exhaustive) :

### 5.1. Étudiants présentant un handicap

Les étudiants qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin du service de santé universitaire;

- la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- l'étalement des études ;
- l'adaptation de l'emploi du temps avec ou pas possibilité d'absences éventuelles excusées.

Il appartient à l'étudiant présentant un handicap d'adresser sa demande d'aménagement au service de santé universitaire ou au relais handicap de l'université. Le médecin du service de santé universitaire et le relais handicap assistent les étudiants dans leurs démarches. Le médecin du service de santé universitaire, au vu de la situation de l'étudiant et des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande, propose au président de l'université les aménagements nécessaires. Seul le président de l'université est compétent pour décider de ces aménagements. Sa décision est notifiée à l'étudiant par le relais handicap qui en informe la direction de l'IUT et le département de formation concerné pour mise en œuvre et notamment information du président du jury.

## **5.2. Étudiants sportifs de haut niveau**

L'étudiant sportif de haut niveau est un étudiant inscrit sur les listes nationales ou espoirs arrêtées par le ministère de la jeunesse et des sports. Les étudiants ayant un haut niveau sportif dans le cadre régional et ayant un volume d'entraînement et un calendrier des compétitions intensifs sont assimilés à des sportifs de haut niveau sur décision du SUAPSE et après examen du dossier sportif et scolaire de l'intéressé.

Le SUAPSE établit chaque année la liste des étudiants ayant un statut de sportif de haut niveau et en informe les responsables des formations concernées.

Sont désignés d'une part un parrain au sein du SUAPSE, et d'autre part un enseignant tuteur parmi les membres de l'équipe pédagogique de la formation concernée. Le parrain de l'étudiant doit organiser une rencontre tripartite en présence du tuteur et de l'étudiant.

En vue de la réussite de l'étudiant et pour tenir compte de son calendrier sportif, des aménagements d'études peuvent être envisagés si l'étudiant en fait la demande.

## **5.3. Étudiants réservistes**

L'appartenance à la réserve citoyenne est concrétisée par un agrément auprès d'une autorité militaire qui définit notamment la nature et la charge des actions à mener.

L'étudiant réserviste doit dans un délai d'une semaine suivant le démarrage de son engagement (ou reprise des cours si l'activité débute en période de congés), communiquer à la scolarité de l'IUT une copie de cet engagement. Il est soumis aux mêmes dispositions que les étudiants salariés.

## **5.4. Étudiants d'échange**

Tout étudiant d'échange, reconnu comme tel par le service des relations internationales, se voit proposer un contrat d'études arrêté par les responsables pédagogiques chargés du programme international dont relève l'étudiant.

Le contrat prévoit, outre la liste des modules à valider par l'étudiant, l'organisation, la planification des études aménagées et des modalités d'évaluation applicables pour la première session et la session de rattrapage.

Les règles de compensation ne sont pas appliquées pour ce profil d'étudiants, sauf à l'intérieur d'une UE pour laquelle l'étudiant s'est inscrit à l'ensemble des modules.